

ACCÈS AU DOSSIER MEDICAL

INFORMATIONS GÉNÉRALES



Quel est le coût de la consultation du dossier médical ?

La consultation sur place est gratuite.

Si vous souhaitez un envoi du dossier, les frais de photocopie et d'envoi en recommandé seront à votre charge.

A ce titre, l'hôpital prévoit un tarif de 0,05€/copie au-delà de 20 copies. Il faut ajouter à cela le coût de l'affranchissement et d'envoi du dossier.

Nous vous recommandons d'opter pour la consultation sur place au sein de l'hôpital, en étant accompagné d'une tierce personne qui pourra vous apporter toute l'aide nécessaire à la bonne compréhension du dossier.

RÈGLES GÉNÉRALES

Le **Code de la santé publique** prévoit que « *toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé* » quand elles sont détenues, formalisées ou ayant fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels.

COMMENT CONSULTER MON DOSSIER ?



Vous pouvez consulter votre dossier **directement dans le service de soin ; recevoir une photocopie** à votre domicile ; ou encore faire **envoyer une copie à un médecin** .

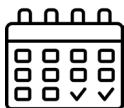
COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

Les personnes pouvant faire la demande sont : **vous, une personne** que vous avez mandaté , et sous certaines conditions un **ayant droit ou un représentant légal**.

Il faut envoyer un courrier au directeur de l'hôpital, en expliquant comment vous souhaitez accéder au dossier et joindre un **justificatif d'identité** (et, le cas échéant, un justificatif d'ayant droit ou de représentant légal). Si vous mandatez une personne comme intermédiaire, indiquez ses coordonnées.

Un formulaire est à votre disposition afin de vous guider dans ces démarches.

DANS QUEL DÉLAI ?



L'établissement doit vous permettre d'accéder à votre dossier **dans les 8 jours après la date de réception** de la demande, si votre prise en charge remonte **à moins de 5 ans**.

Sinon, l'accès au dossier doit se faire dans un **délai maximal de 2 mois**.

LES RÈGLES POUR UN PATIENT DÉFUNT



Sauf opposition formulée par le patient de son vivant, **les ayants droits** (c'est-à-dire le conjoint survivant, les héritiers, les légataires universels, le ou la concubin(e), le ou la partenaire pacsé-e) peuvent, sous conditions, avoir accès à une partie du dossier médical d'un patient décédé.

Si vous faites partie des proches ayant qualité d'ayant droit, vous aurez accès aux seules informations nécessaires à la réalisation de l'un des objectifs suivants :

- Connaître les **causes du décès** ;
- **Défendre la mémoire** du défunt ;
- Faire valoir **vos droits**.

Vous devez préciser, lors de votre demande, **le motif** pour lequel vous avez besoin de ces informations.

LES RÈGLES POUR UN PATIENT HOSPITALISÉ EN SOINS SANS CONSENTEMENT



Le médecin qui détient votre dossier médical peut estimer que la communication doit se faire par **l'intermédiaire d'un médecin**.

Toutefois, cette procédure n'intervient qu'à titre exceptionnel, « en cas de risques d'une gravité particulière » si vous faites l'objet de **soins sans consentement** (SDRE, SDT, SDTU, péril imminent ou irresponsabilité pénale).

Si ce n'est pas votre cas, référez-vous aux **règles générales**.

La personne détenant les informations vous informe de cette procédure et vous désignez alors **un médecin de votre choix**.

OÙ SE RENSEIGNER ?



UNAFAM
www.unafam.org



Santé Info Droits (ligne du CISS)
0810 004 333



Défenseur des Droits
www.defenseurdesdroits.fr
09 69 39 00 00



Psycom
www.psycom.org



CGLPL
www.cglpl.fr
01.53.38.47.80

PLUS D'INFORMATIONS SUR LE CH

